

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Préambule

L'église Saint-Germain Saint-Vincent, édifiée aux XII^e et XIII^e siècles, représente un ouvrage historique remarquable de par son architecture, ses magnifiques vitraux d'origine (classés dès 1908), son ensemble de pierres tombales remontant jusqu'au XIII^e (classées en 1911), ses fonts baptismaux antérieurs à la Révolution.

Classée Monument Historique en 2018, l'église Saint-Germain Saint-Vincent constitue un patrimoine historique majeur, emblématique de la ville de Saint-Germain-lès-Corbeil et participant à son attractivité. Ce patrimoine doit de ce fait être préservé pour les générations actuelles et futures.

En complément de ses fonctions religieuses, ce remarquable édifice mérite d'être valorisé et connu au-delà de Saint-Germain-lès-Corbeil, d'être visité par des personnes intéressées par le patrimoine historique, et d'héberger certains évènements.

Comme tous les ouvrages historiques, et bien qu'ayant bénéficié dans le passé de multiples travaux d'entretien, l'église Saint-Germain Saint-Vincent souffre de pathologies évolutives, nécessitant des travaux de restauration identifiés par un architecte des Monuments Historiques.

Bien qu'une partie du montant de ces travaux soit pris charge par la municipalité, l'Etat, la Région et certaines institutions, il est nécessaire que des financements privés complémentaires (dons, mécénats ...) soient apportés par la population, les entreprises, diverses fondations... traduisant leur implication dans un projet d'intérêt commun.

C'est ainsi qu'un groupe d'habitants de Saint-Germain-lès-Corbeil a décidé de constituer une association afin de collecter des fonds privés pour les apporter au Maître d'Ouvrage (la mairie*) en contribution au financement global des travaux, de faire connaître l'église Saint-Germain Saint-Vincent et d'y organiser certains évènements dans le respect des lois de 1905 et 1907.

* depuis la séparation de l'Eglise et de l'Etat, établie par les lois de 1905 et 1907, le patrimoine-église appartient à l'Etat, et les mairies sont les Maîtres d'Ouvrage chargés de l'entretenir, tandis que le clergé est l'Affectataire du bâtiment et des mobiliers religieux.

Article Premier – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom : **Saint-Germain Patrimoine**.

Article 2 – But - Objet

Cette association, centrée sur l'église Saint-Germain Saint-Vincent de Saint-Germain-lès-Corbeil (91), a pour objet de :

- Rassembler toutes les personnes intéressées par la préservation et la mise en valeur de l'église.
- Collecter, auprès de donateurs et mécènes, des fonds destinés à contribuer au financement des travaux de restauration de l'église.
- Etre un interlocuteur de la mairie concernant la restauration, la mise en valeur et les utilisations non religieuses de l'église.
- Faire connaître et valoriser le patrimoine historique que constitue l'église.
- Participer à l'organisation des usages non religieux de l'église (concerts, conférences, expositions ...) dans le respect de la loi.

Dans l'objet de l'association, le centrage sur l'église Saint-Germain Saint-Vincent de Saint-Germain-lès-Corbeil (91) n'est pas modifiable.

L'Association Saint-Germain Patrimoine est laïque et indépendante de tout parti ou mouvement politique ou religieux.

Article 3 – Siège Social

Le Siège Social est établi à l'Espace Culturel et Associatif Victor Hugo, 1 place Victor Hugo, 91250 Saint-Germain-lès-Corbeil.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée - Exercice

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice de l'Association correspond aux années calendaires, le premier exercice pouvant être d'une durée différente, pour une clôture en fin d'année calendaire.

Article 5 – Composition - Membres

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres de droit (définis par le règlement intérieur)

Article 6 – Admission

L'association est accessible à toute personne physique ou morale qui soutient son objet et ses actions.

Cette personne doit avoir préalablement pris connaissance des statuts et les accepter.

Article 7 – Cotisations

Lors de sa réunion annuelle, l'Assemblée Générale votera le montant de la cotisation proposé par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission, ou le retrait pour une personne morale
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement d'une cotisation qui aurait été votée en Assemblée Générale, ou pour motif grave nuisant à l'association (à son image, à ses actions ..., motifs éventuellement précisés au Règlement Intérieur), après que l'intéressé a été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

Article 9 – Affiliations - Conventions

Par décision du Conseil d'Administration, l'association peut :

- adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements
- passer des conventions avec des tiers

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association sont de 2 types :

- les ressources de fonctionnement de l'association :
 - o les cotisations votées en Assemblée Générale
 - o les dons spécifiquement versés pour le fonctionnement de l'association
 - o les subventions
 - o et de façon générale, toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur
- les dons, legs et subsides spécifiquement dédiés à la restauration de l'église.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an sur un ordre du jour défini par le Conseil d'Administration.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie électronique, avec leur accord, ou à défaut par lettre, par les soins du secrétaire. La convocation précise le lieu, le jour et l'heure de l'Assemblée, ainsi que son ordre du jour et les noms des membres sortants ou à renouveler du Conseil d'Administration.

En cas d'absence, les membres de l'Association peuvent se faire représenter à l'Assemblée en remettant un pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent à l'Assemblée ne peut présenter qu'un maximum de 5 pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée lorsque le nombre de membres présents et représentés est supérieur à la moitié du nombre total d'adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée, une seconde est convoquée avec le même ordre du jour mais sans règle de quorum.

Le(la) président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et lui expose le rapport moral, qu'il(elle) soumet à son approbation.

Le(la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, budget prévisionnel et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations à verser.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises par des votes à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes sont réalisés à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui est réalisée à bulletin secret, sauf si l'unanimité des membres présents et représentés souhaite un vote à main levée.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande du Conseil d'Administration, le(la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, et uniquement pour modification des statuts ou pour dissolution.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire (art. 11).

L'Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée lorsque le nombre de membres présents et représentés est supérieur aux trois quarts du nombre total d'adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée, une seconde est convoquée avec le même ordre du jour mais sans règle de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de 3 membres au minimum et 12 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de l'Association.

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers (ou en nombre arrondi au tiers inférieur), les membres sortants ayant la possibilité de postuler pour un nouveau mandat. Les 2 premières années, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire et au moins une fois tous les 6 mois, éventuellement par visio-conférence, sur convocation du(de la) Président(e) ou à la demande du quart de ses membres, avec un ordre du jour établi par le(la) Président(e).

En cas d'absence, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter en remettant un pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent ne peut présenter qu'un seul pouvoir.

En cas de vacance de titulaires, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire des membres et il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration normale du mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. Les décisions sont dressées dans un Procès-Verbal communiqué à l'ensemble des membres du Conseil, présents ou non.

Le Conseil d'Administration peut si nécessaire :

- constituer (et dissoudre) des Commissions et Groupes de Travail chargés d'assurer des tâches et missions temporaires ou permanentes. Ces Commissions et Groupes de Travail rendent compte au Conseil d'Administration.
- Faire appel à des spécialistes ou experts.

Article 14 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau constitué de :

1. Un(une) Président(e)
2. Un(une) Vice-Président(e)
3. un(e) secrétaire
4. un(e) secrétaire-adjoint(e)
5. un(e) trésorier(e)
6. un(e) trésorier(e)-adjoint(e)

Le Règlement Intérieur précisera éventuellement les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation du(de la) Président(e) au moins une fois par trimestre.

Le Bureau assure le fonctionnement courant de l'association sous la conduite du(de la) Président(e), exécute les délibérations du Conseil d'Administration et les résolutions de l'Assemblée Générale.

Le(la) Président(e) représente l'association à l'extérieur, fixe l'ordre du jour des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le(la) Président(e) peut déléguer ses « Pouvoirs » à un autre membre du CA.

Article 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Article 16 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint-Germain-lès-Corbeil le 4 Avril 2023

Mme Agnès Souama
Présidente

Mme Jacqueline Dècle
Vice-présidente